

ATTENDU QUE l'article 60 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 2008 la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit fixée au 1^{er} octobre 2008 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50037

Gouvernement du Québec

Décret 553-2008, 28 mai 2008

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2) a été sanctionnée le 6 avril 2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 80 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 6 avril 2004, à l'exception des articles 1, 3, 4, 19, 31, 32, 40 et 53 qui sont entrés en vigueur le 6 mai 2004 et des articles 2, 5 à 8, 10 à 12, 14 à 16, 21 à 25, 27 à 30, 33 à 39, 41 à 52, 54 à 59, 61 à 65, 73 à 77 et 79 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1184-2004 du 15 décembre 2004, les articles 6, 8, 12, 15, 30, 41, 55, 62, 76, 77 et 79 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 113-2006 du 28 février 2006, les articles 10, 16, 57, l'article 58 dans la mesure où il édicte le premier alinéa de l'article 520.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), les articles 61 et 63 à 65 de cette loi sont entrés en vigueur le 27 mars 2006 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 366-2007 du 23 mai 2007, les articles 35 à 39, 42 à 52, 54 et 56 de cette loi sont entrés en vigueur le 15 juin 2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 567-2007 du 27 juin 2007, les articles 33 et 34 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 18 juin 2008 la date d'entrée en vigueur des articles 27 et 29 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE les articles 27 et 29 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2) entrent en vigueur le 18 juin 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50049